

**PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022 À 19H30**

Publication

Monsieur le maire, atteste, que le présent procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du mardi octobre 2022 a été mis en ligne sur le site internet de la ville, dans les conditions prévues au nouvel article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 2021 (article 1 et 2)

Convocation

L'an deux mille vingt-deux,

Le six décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Muriel DEGAVRE, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Axel FAIVRE, Véronique LOZEVIS, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE, Sophie LAFEUILLADE, Jean-Philippe ANTOINE, Stéphanie NOGUES.

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Florent BORON à Gilles STUDNIA,
Christine CAILLAT à Karine DUBOIS,
Michel MOREAU à Dominique GERBERT,
Pascale COURMONT à Véronique LOZEVIS,
Romain LESAGE-GIACOMINI à Gérard PARFAIT,
Nathalie ZENOU à Sophie LAFEUILLADE,
Jérôme FENAILLON à Jean-Philippe ANTOINE,
Éric FROMMWEILER à Stéphanie NOGUES,

Absents : Sylvie SORMAIL, Jean-Marc FRUCTUS, Clotilde FRETÉ

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme **Gérard PARFAIT**, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 octobre 2022 adopté à l'unanimité

B) Décisions

- 2022/64 Convention
- 2022/65 Régie Ludothèque
- 2022/66 Régie Médiathèque
- 2022/67 Régie Bibliothèque
- 2022/68 Acquisition véhicule
- 2022/69 Spectacle de Noël
- 2022/70 Convention de formation avec l'association ANDEV
- 2022/71 Convention de formation avec l'association SOFIS
- 2022/72 Suppression de la régie de recette n°35209 : parkings des platanes
- 2022/73 Spectacle drôle de Noël
- 2022/74 Dépôt d'une déclaration préalable pour le réaménagement des locaux de l'ancienne Poste en maison médicale et en locaux de la police municipale, rue Michel Pérot.

Axel FAIVRE s'interroge sur la rationalité de l'achat d'un véhicule électrique.

Monsieur le Maire répond qu'il convient de mettre à la disposition de la Police un véhicule moderne et fiable en remplacement d'un véhicule à bout de souffle, ne permettant plus d'assurer la sécurité des utilisateurs. Cet achat répond aux besoins et aux attentes du moment

Jean-Philippe ANTOINE demande à quelle date sera opérationnelle la future maison de santé ? Combien de médecins ? Des candidatures ont-elles été reçues ? Ont-elles été acceptées ? Montant des loyers ?

Monsieur le Maire rappelle que le processus de changement d'affectation est une procédure longue. La maison de santé devrait être opérationnelle à la fin du 2^{ème} trimestre 2023. Oui, nous avons des candidats. Oui nous en recherchons. Oui nous avons 3 cabinets. Le montant des loyers sera fixé après discussion avec l'ARS. Nos preuves ayant été faites avec la 1^{ère} maison médicale, notre objectif est de faire au moins aussi bien. Monsieur le maire souhaite préciser que les maires ne sont pas responsables des déserts médicaux, la médecine n'est pas une compétence des communes. Les mairies ne sont ni responsables du numéris clausus ni des choix organisationnels des jeunes médecins.

Jean-Philippe ANTOINE regrette que cette décision n'ait pas été anticipée par l'ensemble du conseil municipal car elle génère une inquiétude chez nos concitoyens qui ont peur de ne plus avoir de médecin traitant avec le départ à la retraite de l'un d'eux et déplore que Saint-Nom-la-Bretèche ne parvienne pas à les attirer contrairement à Noisy.

Monsieur le Maire indique que ce même médecin traitant ne l'a pas prévenu de son départ, ce qui ne l'empêche pas d'agir, que Noisy n'a à ce stade aucune certitude et qu'il ne faut pas oublier que les deux années de Covid, ont suspendues tous les projets. Saint-Nom-la-Bretèche a déjà connu une situation semblable et nous avons fait face avec l'ouverture de la maison médicale. Personne n'a à culpabiliser et surtout pas son maire.

C) Délibérations

2022/12-47 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande couronne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les articles du Code de la Commande Publique, L. 2124-3, R.2124-3, précisant les conditions de recours à la procédure avec négociation et R.2124-3 4° prévoyant le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération n° 2021/09-43 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saint-Nom-la-Bretèche par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 pour les agents CNRACL en optant pour les garanties suivantes :

DESIGNATION DES RISQUES	CONTRAT ACTUEL du 1/1/2019 au 31/12/2022		PROPOSITION du 1/1/2023 au 31/12/2026	
	FRANCHISES	TAUX	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0,15%	Sans franchise	0,23%
Accident de service et maladies professionnelles	0 jour fixe	2,25%	0 jour fixe	1,10%
Longue maladie, longue durée, invalidité, disponibilité	90 jours fixes	2,55%	Sans franchise	3,15%

Maternité / Adoption	10 jours fixes	0,55%	Sans franchise	0,74 %
TAUX		5,50 %		5,22 %

Pour un taux de prime total de : 5,22%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

2022/12-48 : Modification des régimes indemnitaires des agents places en congé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L822-1 à L822-5,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération n° 2008-09/64 modifiant le régime indemnitaire de la filière police,

VU la délibération n° 2017-11/64 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des catégories A, B et C,

VU la délibération n° 2019/09-02 instaurant un complément d'information sur le RIFSEEP et notamment des précisions sur les indemnités des responsabilités des régisseurs d'avances et/ou de recettes,

CONSIDERANT que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 rappelle qu'en vertu des textes statutaires applicables, une collectivité peut attribuer un régime indemnitaire sans que le régime institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Or, les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire s'applique pour les filières relevant du RIFSEEP ainsi que les filières non éligibles au RIFSEEP mais bénéficiant de régimes indemnitaires spécifiques à leur filière,

CONSIDERANT que la commune doit se mettre en conformité avec les textes statutaires applicables et que le régime institué ne peut être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat,

CONSIDERANT que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE,

En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée (agents titulaires) ou de grave maladie (agents contractuels), le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée (agents titulaires) ou de grave maladie (agents contractuels) à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

DIT que les autres modalités des délibérations n° 2017-11/64 et n° 2019/09-02 restent inchangées.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

2022/12-49b : Renouvellement de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes et la commune de Saint-Nom-la-Bretèche

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

VU la délibération n° 2017-02/06 en date du 20 février 2017, sur le renouvellement de la convention de mise à disposition de services à intervenir avec la communauté de communes Gally-Mauldre pour l'exercice de la compétence « gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire »,

VU le projet de convention de mise à disposition de services entre la communauté de communes Gally-Mauldre (CCGM) et la commune de Saint-Nom-la-Bretèche suite au transfert de la compétence « gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire », à conclure pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de la délibération de la communauté de communes Gally-Mauldre (CCGM) approuvant le renouvellement de la convention de la mise à disposition entre services entre la CCGM et la commune de Saint-Nom-la-Bretèche suite au transfert de la compétence « gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire »,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette convention arrivée à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition de services à intervenir avec la Communauté de Communes pour l'exercice de la compétence « gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement à la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

2022/I2-50 : Suppression du budget annexe parc de stationnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 en vigueur,

VU le budget primitif 2022 voté le 29 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus nécessaire de conserver le budget annexe parc de stationnement,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE la suppression du budget annexe parc de stationnement.

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à cette opération.

CHARGE le Comptable public d'exécuter cette décision.

2022/I2-51 : Budget communal constitution de provision pour risques et charges

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDÉRANT la liste des créances douteuses transmise par le comptable public à la commune pour un montant de 958,78€,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 958,78€.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

2022/I2-52 : Budget annexe assainissement constitution de provision pour risques et charges

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 en vigueur,

CONSIDÉRANT la liste des créances douteuses transmise par le comptable public à la commune pour un montant de 248,28€,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 248,28€.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget assainissement.

2022/I2-53 : Avances sur investissement pour l'exercice 2023

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDÉRANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022, selon l'affectation ci-dessous :

Budget communal

Affectation des crédits	Budget 2022	Ouverture de crédits 2023
--------------------------------	--------------------	----------------------------------

CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	82 000,00 €	20 000,00 €
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 192 583,00 €	250 000,00 €
CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	500,00 €	0,00 €
CHAPITRE OPERATION D'EQUIPEMENT 603	305 220,00 €	75 000,00 €
CHAPITRE OPERATION D'EQUIPEMENT 2022604	250 440,00 €	60 000,00 €
CHAPITRE OPERATION D'EQUIPEMENT 2022605	60 000,00 €	15 000,00 €
CHAPITRE OPERATION D'EQUIPEMENT 2022606	1 265 000,00 €	0,00 €
CHAPITRE OPERATION D'EQUIPEMENT 2022607	260 000,00 €	65 000,00 €
CHAPITRE OPERATION D'EQUIPEMENT 2022609	50 000,00 €	12 500,00 €
TOTAL	3 465 743,00 €	497 500,00 €

Budget assainissement

Affectation des crédits	BP 2022	Ouverture de crédits 2023
CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000,00 €	2 500,00 €
CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	28 471,93 €	7 000,00 €
CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	4 570,00 €	1 000,00 €
TOTAL	43 041,93 €	10 500,00 €

2022/12-54 : Reversement de la taxe d'aménagement à la CCGM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

VU l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire de Gally-Mauldre en date du 19 octobre 2022 instituant le principe de reversement par les communes d'une part de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes ne possède pas pour l'instant d'équipements publics susceptibles d'être financés par la taxe d'aménagement, et que ladite Communauté de Communes délibèrera s'il devient nécessaire de financer un équipement public communautaire qui rentre dans le champ d'application de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les communes membres de l'intercommunalité délibèrent de manière concordante,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines » en date du 28 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

1/ DECIDE d'instituer à compter du 1er janvier 2022 le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement par an à la communauté de communes Gally-Mauldre.

2/ FIXE pour 2022 et pour 2023 le taux de reversement à 0%.

2022/12-55 : Attribution du marché dit « bail de voirie » : travaux d'entretien, d'interventions urgentes, de petites et grosses réparations, d'équipement de la voirie et des réseaux divers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-6 et R.2113-3 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir la voirie et les réseaux divers appartenant au domaine public communal,

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée ouverte consiste en un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire dont le seuil maximum annuel est fixé à 1 000 000 € HT,

CONSIDÉRANT la publicité transmise sur le site officiel dématérialisé www.achatpublic.com le 22 août 2022, avis n° 3895979,

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et des offres par le pouvoir adjudicateur,

CONSIDÉRANT que parmi les 3 offres reçues dans les délais, la SARL MTP, sise 7 avenue Johannes Gutenberg, 78990 ELANCOURT, présente l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères définis dans le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » et « travaux, patrimoine », du 28 novembre 22,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'attribution du marché pour l'entretien, les interventions urgentes, les petites et les grosses réparations sur la voirie communale à la SARL MTP, sise 7 avenue Johannes Gutenberg, 78990 ELANCOURT.

Le montant de l'offre retenue qui sera mentionné à l'acte d'engagement s'élève à 47 500,00€ HT et 57 060,00€ TTC (TVA 20%).

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois au maximum,

DIT que les dépenses afférentes sont inscrites au budget de la ville,

2022/12-56 : Autorisation d'acquérir un terrain parcelle cadastrée AI 38

VU la proposition de cession de la parcelle cadastrée AI n° 38, sise entre les numéros 41 & 43 de la route de Sainte-Gemme, effectuée par courrier en date du 21 octobre 2022, par Monsieur Emmanuel POISOT, 12 rue de Trevorc'h 29830 SAINT PABU, agissant en qualité de représentant des propriétaires indivisaires de la succession HAMEL,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune d'acquérir cette parcelle et de renforcer ainsi son patrimoine foncier,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » et « travaux, patrimoine », du 28 novembre 22,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

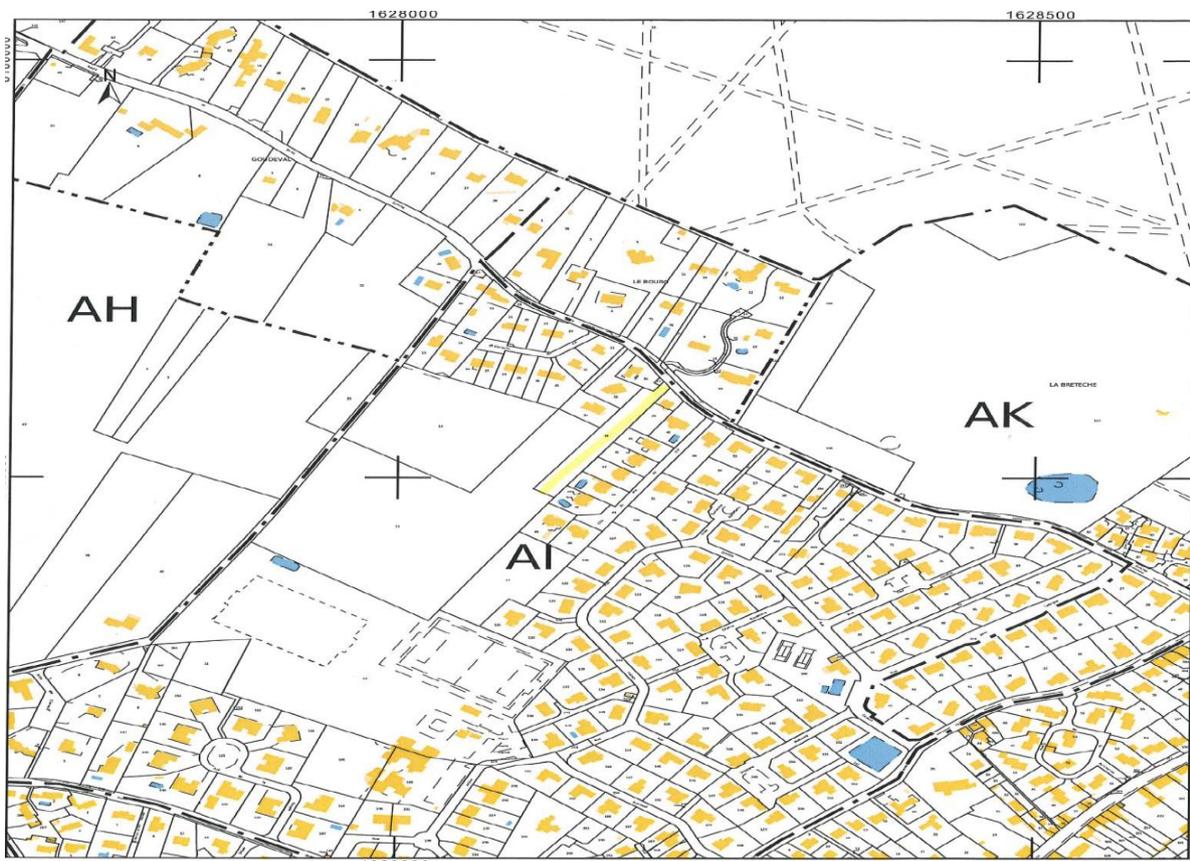
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DÉCIDE d'acquérir des propriétaires indivisaires de la succession HAMEL, représentés par Monsieur Emmanuel POISOT la parcelle cadastrée AI n° 38, sise entre les numéros 41 & 43 de la route de Sainte-Gemme, d'une superficie de 2902 m², au prix amiable de 105.000 € (cent-cinq mille euros).

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte de vente à intervenir par devant notaire en ce sens, les frais d'acte étant à la charge de la commune,

DIT que les crédits afférents sont portés au budget de l'exercice.



2022/I2-57 : Récupération d'un emplacement réservé au PLU dans le cadre d'une vente immobilière

VU l'article L.151-41 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT la vente immobilière des parcelles cadastrées AE 249 – 272 – 273 de Monsieur et Madame BOUFFEL Patrick,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée AE 273 de 11 m² est identifiée comme emplacement réservé sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de régulariser la situation de la parcelle cadastrée AE 273,

CONSIDÉRANT la décision de la ville de récupérer la parcelle cadastrée AE 273 de 11 m² identifiée comme emplacement réservé sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « finances, informatique et ressources humaines » et « travaux, patrimoine », du 28 novembre 22,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DÉCIDE de récupérer la parcelle cadastrée AE 273 de 11 m² identifiée comme emplacement réservé sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte de rétrocession à intervenir par devant notaire en ce sens.

2022/I2-58 : SIAEP - Rapport d'activités 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Nom-la-Bretèche adhère au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Feucherolles (SIAEP),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.521 I -39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat a transmis son rapport d'activité pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que ce document est mis à la disposition des Conseillers municipaux et des Nonnais-Bretèchois, conformément à la loi,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2021 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Feucherolles (SIAEP).

Axel FAIVRE souhaite connaître la répartition entre le SIAEP et le fermier pour une bonne compréhension.

Gérard PARFAIT répond que le SIAEP ne fait que gérer le contrat du fermier

2022/I2-59 : SEY – Rapport d'activités 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Nom-la-Bretèche adhère au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.521 I -39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat a transmis son rapport d'activité pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT que ce document est mis à la disposition des Conseillers municipaux et des Nonnais-Bretèchois, conformément à la loi.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2021 du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY).

2022/I2-60 : SIVOM de Saint-Germain-en-Laye – Rapport d'activités 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Nom-la-Bretèche adhère au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat a transmis son rapport d'activité pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que ce document est mis à la disposition des Conseillers municipaux et des Nonnais-Bretèchois, conformément à la loi,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM).

Questions orales

Christelle BARDEILLE : Monsieur le maire, Nous avons lu dans la dernière tribune libre du groupe "Ensemble pour Saint-Nom" la dénonciation du fait que la rénovation de la salle du conseil aurait coûté 160 000 €. Lors de la dernière séance du conseil ce sujet a fait l'objet d'une question orale du même groupe et vous aviez alors indiqué que le bon montant était inférieur à 100 000 €. Cette même tribune laisse aussi à penser que cette dépense aurait été faite au détriment des subventions aux associations. Pouvez-vous apporter au conseil municipal une réponse précise à ces allégations ?

Monsieur le Maire : La remercie pour sa question et souhaite rétablir la vérité sur ces allégations infondées. Les travaux des murs et du sol de la salle du conseil ont été votés au budget à l'unanimité, dont l'équipe « Ensemble pour Saint-Nom ». Il a déjà été répondu à une question sur le sujet par cette même équipe lors du conseil du 11 octobre 2022 que la dépense effective s'élève à 97 000 euros. Les travaux, dont les derniers datent d'une trentaine d'années, portent sur le strict nécessaire et représentent 2% des dépenses réelles d'investissement pour l'année 2022. Il n'est pas honnête de sous-entendre que ces travaux puissent être mis en balance avec les crédits alloués au fonctionnement des associations. Ces demandes de subventions ont toujours fait, et feront toujours l'objet des plus grandes attentions de cette équipe municipale. Les subventions versées correspondent aux besoins réels des associations après calcul de la différence entre leurs produits et leurs dépenses dans le respect d'une saine gestion, qui seule permet de débloquer des fonds publics aux personnes privées. D'autre part, les associations reçoivent des subventions directes, votées à l'occasion du budget et des subventions indirectes sous forme de mise à disposition gratuite des locaux et ne supportent aucun frais de location, de fluides, impôts et taxes.

Jean-Philippe ANTOINE dit que Monsieur le maire interprète les propos.

Monsieur le maire : dit avoir une autre question

Vanessa BRINKMEYER – MARTINET : Le groupe "Ensemble pour Saint Nom", dans sa tribune libre du dernier magazine municipal, prétend que rien n'a été fait pour l'accès à la gare ou les transports alors que depuis 8 ans vous seriez titulaire de cette délégation au sein de la communauté de commune Gally-Mauldre. Qu'en est-il réellement ?

Monsieur le maire : la remercie pour sa question soulevant des allégations inexactes. Premièrement, depuis que la communauté de communes a été créée il y a près de dix ans, Monsieur le maire n'a été en charge de la délégation transports que de mi 2020 (date des élections communautaires) à l'automne 2021 et n'a eu antérieurement à cette période qu'une délégation, celle du « développement économique » entre 2014 et 2020, époque à laquelle les transports et mobilités douces étaient aux mains de Monsieur BALLARIN, maire de Crespières. À la suite du changement de présidence et du remaniement des délégations qui s'en est suivi, Monsieur le maire, a obtenu, à sa demande, une délégation spéciale pour le suivi de l'aménagement de la gare de Saint-Nom-la-Bretèche, de ses abords et accès. On voit bien que cette délégation, n'inclue qu'une partie du problème car c'est Madame BRENAC, maire de Chavenay qui détient désormais la délégation « transport, déplacements et circulation douce ». Deuxièmement, il apparaît, fallacieux et mal venu de prétendre que rien n'aurait été fait pour l'amélioration de l'accès à la gare durant cette période par inertie de l'équipe municipale. Si l'arrivée du « transport à la demande », en 2018, a pu être perçue comme une dégradation du service apporté aux Nonnais-Bretèchois, habitués jusqu'alors aux lignes régulières, Monsieur le maire a personnellement mené un combat actif et incessant auprès des instances communautaires, de la Région Ile-de-France et de Ile-de-France mobilités, gestionnaire exclusif des transports en Ile de France, afin de retrouver des lignes régulières aux heures de fortes affluences : il y a désormais deux lignes fixes sans réservations aux heures pleines du matin et du

soir. Quant aux aires de stationnements, qui sont situées sur le territoire de la commune de l'Étang-la-Ville et dans une forêt protégée sous le contrôle strict de l'ONF, elles sont gérées par le SIERE et Monsieur le Maire est intervenu auprès du Département et des Sous-préfet de notre arrondissement qui se sont impliqués dans le dossier. Monsieur le maire tient à souligner que ses relations avec le maire de l'Étang-la-Ville sont excellentes, ce qui permet aux deux communes d'avancer de concert sur ce dossier. Il rappelle également la piste faite sur le territoire de notre commune et la récente arrivée, à son expresse demande, du service de vélo en libre-service, proposée par la société « TIER Mobility France », avec une zone aménagée pour prendre en compte ce nouveau service. Voici donc ce qui a été fait pour les transports depuis que l'équipe est aux affaires.

Jean-Philippe ANTOINE demande à Monsieur le maire si à titre personnel il a déjà utilisé ces services. Il prend à témoin les actifs du conseil qui ont du mal à regagner le centre après leur journée de travail et prend à témoin l'ensemble des parents, des ados et des jeunes actifs, qui sans voiture ne peuvent absolument pas se déplacer notamment sur Paris et la Défense. Jean-Philippe ANTOINE invite Monsieur le maire à faire le trajet ensemble un matin et un soir. Que les ados puissent aller faire du foot à Feucherolles ou à l'Étang-la-Ville le mercredi et rejoindre leurs amis le week-end, sans pour cela avoir à emprunter la route des muses qui est accidentogène. Monsieur Jean-Philippe ANTOINE invite également Monsieur le maire à emprunter la route des Muses à vélo ou à trottinette (soi-disant disponible à la gare mais il n'y en a jamais) et propose d'attendre un TAD entre 15h et 17h commandé au préalable via une application et les regarder passer vides.

Monsieur le maire : invite Monsieur Jean-Philippe ANTOINE, comme il le fait lui-même dans les instances qui s'imposent, à intervenir en Conseil communautaire et auprès de Madame BRENAC,

Jean-Philippe ANTOINE réitère sa demande à Monsieur le maire de vivre la vie des actifs.

Monsieur le maire : répond qu'il sait parfaitement de quoi il retourne, qu'il agit et continue d'agir. Madame NOGUES lui avait demandé pendant la campagne pourquoi des travaux n'étaient pas faits sur les parkings, ce à quoi Monsieur le maire lui avait demandé si elle avait pour habitude de faire des travaux sur la propriété de son voisin sans lui demander son avis. Monsieur le maire ajoute qu'il connaît parfaitement les habitudes de vie des habitants et qu'il se bat quasi quotidiennement pour régler les problèmes inhérents à la gare et aux transports. Il rappelle que la route des Muses n'est pas sur le territoire de la commune, puisque sous la protection de l'ONF territorialement et cadastralement sur la commune de l'Étang-la-Ville et que monsieur ANTOINE souhaite systématiquement que Monsieur le maire soit responsable. Monsieur le maire lui indique assumer ses responsabilités de Maire et ce jusqu'au dernier jour de sa mandature en agissant au mieux pour la commune en fonction des contraintes imposées. Monsieur le maire répète ce qu'il a déjà dit et écrit plusieurs fois, à savoir que la route des Muses et les parkings se trouvent sur le territoire de l'Étang-la-Ville, que cette zone se trouve également sur le contrôle strict de l'ONF, que les transports sont sous la gestion exclusive, totale de « Ile de France Mobilité », que la compétence des transports n'est malheureusement plus du ressort du maire depuis la création de notre communauté de communes. Elle faisait partie d'une compétence facultative, transférée à la communauté de communes avant son arrivée et désormais irréversible. Monsieur le maire intervient de façon active auprès de toutes les instances et invite monsieur ANTOINE à intervenir auprès de ses amis dans les instances gouvernementales très haut placées afin que notre système ait une vraie décentralisation pour faciliter la vie des collectivités territoriales. Les maires ont des contraintes financières et des pouvoirs limités.

Jean-Philippe ANTOINE remercie Monsieur le maire pour l'ensemble de ces précisions et réitère sa proposition de vivre la vie des actifs et de parents et souhaite travailler avec la municipalité.

Monsieur le maire : répond qu'il est regrettable que les informations données soient retranscrites de façons inexactes.

Jean-Philippe ANTOINE répond que leur souhait est qu'avec une augmentation de 24% - 25% de la taxe d'habitation, que les habitants puissent participer à la priorisation des financements des budgets soit une notion de démocratie locale participative.

Monsieur le maire : répond que ce n'est pas le débat du jour et qu'il a déjà répondu à de nombreuses reprises par écrit au sujet de la taxe foncière et rappelle que contrairement à ce qui a été écrit dans une tribune, Saint-Nom ne perçoit plus de dotations de fonctionnement soit 500 000 euros.

Jean-Philippe ANTOINE dit qu'il avait écrit qu'elle était compensée.

Monsieur le maire : répond que Saint-Nom ne touche plus de dotation globale de fonctionnement soit 500 000 euros, et soumise à un prélèvement d'office, le FSRIF, pour un montant de 400 000 euros, et ne reçoit les subventions qu'avec parcimonie. La taxe d'habitation est compensée sur la base de 2017, non revue de l'inflation et sans tenir compte des nouvelles constructions. Ces décisions gouvernementale font subir à la commune une ponction de 900 000 euros. Le prélèvement supplémentaire de la taxe foncière ne fait que compenser ce que les gouvernements successifs nous ont pris, de manière à permettre de maintenir dans notre commune l'entretien, l'attractivité et le patrimoine. De nombreuses communes vont être contraintes d'augmenter leurs taxes foncières et cherchent à trouver des solutions pour payer leurs consommations de fluides, ce que Saint-Nom-la-Bretèche a anticipé. Monsieur le maire indique se tenir à la disposition des Nonnais-Bretèchois pour répondre à leur questions et informe que le débat est clos.

Jean-Philippe ANTOINE dit être satisfait d'avoir pu débattre lors de ce conseil municipal.

Monsieur le maire annonce le prochain conseil, mi-février 2023.

La séance prend fin à 20h20

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 06 décembre 2022

Le Président,
Gilles STUDNIA



Le Secrétaire de séance,
Karine DUBOIS



Mis en ligne le 16/03/2023
Document rendu exécutoire le 16/03/2023
Certifié par le Maire pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER

